

Décret autorisant le représentant Ingrand, envoyé dans les département de l'Indre, à rester jusqu'à nouvel ordre dans le département de la Vienne pour achever les opérations commencées par Richard et Choudieu, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret autorisant le représentant Ingrand, envoyé dans les département de l'Indre, à rester jusqu'à nouvel ordre dans le département de la Vienne pour achever les opérations commencées par Richard et Choudieu, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 279;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41555\\_t1\\_0279\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41555_t1_0279_0000_7);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

riseront à purger l'administration de ce département de tous les membres gangrenés de fédéralisme, et tous ceux d'entre eux contre lesquels nous avons à imputer les faits que nous vous avons dénoncés.

« *Les sans-culottes de la commune de Nancy, réunis en Société populaire.*

(Suivent 126 signatures.)

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Barère.** La Société populaire de Nancy a adressé une pétition au comité de Salut public, par laquelle elle lui demande le renouvellement des autorités constituées de cette ville. Faure, qui se trouve dans ce département, a des pouvoirs limités. Le comité vous propose de lui en accorder d'illimités, afin d'opérer cette régénération.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public (2), décrète que le citoyen Ingnard, représentant du peuple envoyé dans les départements de l'Indre et circonvoisins, est autorisé à rester jusqu'à nouvel ordre dans le département de la Vienne, pour y achever les opérations commencées par les représentants du peuple Richard et Choudieu; et il conservera à cet effet les mêmes pouvoirs dont il a été revêtu par le décret du mois d'août dernier (vieux style) (3). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

**Barère.** Notre collègue Ingrand, en revenant dans le sein de la Convention, est tombé malade à Poitiers. Les sans-culottes de cette ville, qui n'ont possédé Richard et Choudieu que pendant trois jours, demandent qu'Ingrand soit autorisé à y rester pour épurer les autorités. Le comité vous propose d'accorder cette autorisation à Ingrand. (Accordé.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (5)],

« **Rappelle tous les représentants du peuple envoyés dans les départements pour surveiller la vente du mobilier de la ci-devant liste civile et des émigrés; et décrète que le citoyen Levasseur se rendra sur-le-champ dans le district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, pour y épurer l'Administration et prendre toutes les mesures de Salut public qu'il croira convenables (6).** »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Barère.** Plusieurs membres de la Convention avaient été envoyés dans les départements qui environnent Paris pour y surveiller la vente du mobilier des domaines nationaux; depuis, plusieurs ont reçu des pouvoirs illimités, qu'ils ont délégués à des hommes qu'ils ne connaissaient pas bien et qui en ont abusé; cela est arrivé dans le district de Gonesse, où les principes révolutionnaires ne sont pas plus en vigueur qu'il ne faut; d'ailleurs ces fonctions n'étant pas au niveau de la dignité des représentants du peuple, le comité vous propose de les rappeler tous dans votre sein, et d'envoyer Levasseur dans le district de Gonesse, pour épurer les autorités constituées.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée à 4 heures (2).

Signé : MOÏSE BAYLE, président; FOURCROY, P. FR. PIORRY, C. DEVAL, LOUIS (du Bas-Rhin), PONS (de Verdun), JAGOT, secrétaires.

#### PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAP- PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP- PORTER A LA SÉANCE DU 14 BRUMAIRE AN II (LUNDI 4 NOVEMBRE 1793).

##### I.

#### DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN JACOB (3).

#### COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le représentant du peuple Borie envoie deux doubles louis en or, monnaie d'Hongrie, que le citoyen Jacob, lieutenant au 3<sup>e</sup> bataillon de la Moselle, le charge d'offrir à la Convention.

Ce brave guerrier s'est emparé de ces deux pièces sur un officier ennemi après l'avoir vaincu.

(1) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 188, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 204) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Plusieurs membres de la Convention avaient été envoyés pour surveiller la vente des biens de la liste civile et des émigrés. Quelques-uns avaient depuis reçu des pouvoirs illimités et les avaient délégués quelquefois à des hommes peu sûrs. Cela est arrivé pour Gonesse, où un représentant commissaire s'est fait représenter. Aussi, l'épurement révolutionnaire n'y a-t-il pas lieu.

« BARÈRE propose d'abord de rappeler dans le sein de la Convention tous les commissaires qu'elle avait envoyés pour faire vendre des mobiliers, attendu que ces fonctions ne conviennent pas à la dignité de représentants du peuple, et d'envoyer Levasseur dans le district de Gonesse pour y épurer les autorités constituées. (Décrété.)

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 320.

(3) Le don patriotique du citoyen Jacob n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance, publié par le *Bulletin de la Convention*.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4<sup>e</sup> jour de la 2<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

(1) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 186, col. 2].

(2) Le rapporteur du comité de Salut public était Barère, d'après le *Moniteur* et le *Journal des Débats*. Mais d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723, l'auteur de la proposition serait Piorry.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 320.

(4) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 188, col. 2].

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, n° 320.